

Gouvernement du Québec

Décret 273-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à un échange de renseignements personnels visant la vérification de l'état matrimonial de certains cotisants pour savoir si ces derniers apparaissent dans le registre des actions en divorce en cours au Canada entre le ministère de la Justice du Canada et Retraite Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), Retraite Québec a pour fonction d'administrer le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le conjoint d'un cotisant qui a suffisamment cotisé au régime de rentes a droit de recevoir, à ce titre, une prestation à la suite du décès du cotisant si celui-ci n'était pas marié à une autre personne;

ATTENDU QUE Retraite Québec désire conclure un accord concernant la communication de renseignements personnels, avec le ministère de la Justice du Canada, visant à procéder à la vérification de l'état matrimonial de certains cotisants pour savoir si ces derniers apparaissent dans le registre des actions en divorce en cours au Canada et ainsi lui permettre d'établir le droit aux bénéfices prévus par le régime de rentes du Québec des personnes concernées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE l'alinéa 8 (2) f de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), c. P-21) autorise la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou l'un de ses organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 213 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 221 de cette loi, Retraite Québec, avec l'autorisation du gouvernement, peut conclure toute entente prévue à cette loi;

ATTENDU QUE Retraite Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à un échange de renseignements personnels visant la vérification de l'état matrimonial de certains cotisants pour savoir si ces derniers apparaissent dans le registre des actions en divorce en cours au Canada entre le ministère de la Justice du Canada et Retraite Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64739

Gouvernement du Québec

Décret 274-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel a été approuvé par le décret numéro 295-2013 du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 décembre 2015, l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) afin de prolonger cet accord jusqu'au 31 décembre 2016;